

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4250/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/05/2019

Affaire :

Madame KEITA MARIAME CIRE

C/

Monsieur ZAROOUR SAMIR FRANCK

(Maître ALIMAN JOHN)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par monsieur ZAROOUR Samir Franck en ce que l'acte de règlement amiable produit constitue une injonction de payer ;

Déclare irrecevable l'action de madame KEITA Mariame Cire pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**,
Président;

Messieurs **SAKO KARAMOKO, BERET ADONIS, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE** et madame **ABOUT OLGA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame KEITA MARIAME CIRE, majeure, pharmacienne de profession, domiciliée à Cocody-Blockhauss, Tel : 48 85 22 10, laquelle élit domicile en sa demeure ;

,

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur ZAROOUR SAMIR FRANCK, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Tel : 57 72 15 15, bailleur de 02 magasins sis à Cocody-Blockhauss, 01 BP 2258 Abidjan 01, en son domicile ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 27 décembre 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 02 janvier 2019 devant la 3^{ème} chambre pour attribution ;

Une mise en état, confiée au juge ZUNON JOEL et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 06 février 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;



A l'audience du 06 février 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 mars 2019;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 27 mars 2019 pour la production de l'original du courrier du règlement amiable ;

A la date du 27 mars 2019, la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour le même motif ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 mai 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 07 Décembre 2018, madame KEITA Mariame Cire a fait servir assignation à monsieur ZAROUR Samir Franck, d'avoir à comparaître, le 27 Décembre 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner le défendeur à lui rembourser la somme de 1.612.000 F CFA au titre du reliquat de sa caution de garantie et des frais d'huissier de Justice ;
- 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, madame KEITA Mariame Cire expose que par contrat de bail du 10 Mars 2017, monsieur ZAROUR Samir Franck lui a donné en location deux magasins sis à Cocody Blockhaus ;

Elle soutient que par exploit du 06 Septembre 2018, elle a fait notifier au défendeur sa volonté de rompre leur contrat, tout en le mettant en demeure de réceptionner les clés des magasins loués ;

Elle affirme qu'au titre de ce contrat, le défendeur lui est

redevable de la somme de 1.612.000 F CFA, correspondant à sa caution de garantie, au coût des travaux de reconstruction d'un mur au sein des locaux loués, et enfin, aux frais d'huissier de justice qu'elle a engagés ;

Selon elle, ce dernier se refuse à lui payer cette somme d'argent ;

C'est pourquoi, elle prie la juridiction de céans de le condamner à la lui payer ;

En réplique, monsieur ZAROUR Franck Samir prétend que le document intitulé « *offre de règlement amiable* », constitue en réalité une véritable injonction de payer qui lui est faite ;

Dès lors, il prétend que cette action n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable préalable, et en sollicite par conséquent, l'irrecevabilité ;

Subsidiairement au fond, il relève que madame KEITA Mariame Cire ne rapporte pas la preuve de sa créance ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a, conformément à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, rabattu le délibéré, afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action, tirée de ce que l'invitation à la tentative de règlement amiable préalable a été faite par un Huissier ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ZAROUR Samir Franck a fait valoir ses moyens de défense

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de*

francs » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 1.712.000 F CFA et donc inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

• *Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable*

Monsieur ZAROUR Samir Franck soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable motif pris de ce les termes du document intitulé « offre de règlement amiable » produit par la demanderesse pour justifier qu'elle a entrepris la tentative de règlement amiable sont comminatoires ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Ces dispositions impliquent qu'avant la saisine des juridictions de commerce, les parties doivent entreprendre de régler à l'amiable leur litige, soit entre elles-mêmes, soit avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une tentative de conciliation ou de médiation ;

L'inobservation de cette prescription est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action en Justice ;

En l'espèce, pour justifier l'accomplissement de cette diligence, madame KEITA Mariame Cire produit un exploit intitulé « *offre de règlement amiable* » ;

A l'analyse de cet exploit le tribunal constate que contrairement aux allégations du défendeur, les termes de cet exploit ne sont pas comminatoires mais tendent à l'inviter à procéder à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

En effet, les expressions tel que *« toutefois, celle-ci a choisi de privilégier la voie d'un règlement amiable entre les deux parties »* contenues dans ledit exploit ne constituent pas des termes comminatoires ;

En outre, il ressort de cet exploit que la demanderesse n'a pas fait injonction au défendeur de lui payer sa créance, mais l'a plutôt invité à le faire ;

Il résulte de ce qui précède que les termes dudit exploit ne sont pas contraires à l'esprit des 5 et 41 susvisés ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Toutefois, le tribunal constate que l'acte que produit la demanderesse pour justifier le règlement amiable du litige a été dressé par Maître DIODAN Koutouan Joséphine, Huissier de justice ;

Or, des dispositions des articles 5 et 41 susvisés, il s'évince que les diligences relatives au règlement amiable doivent être faites par les parties elles-mêmes et non par leurs représentants, sauf si ceux-ci détiennent des mandats à cet effet ;

En l'espèce, il n'existe aucune pièce au dossier permettant d'établir que Maître DIODAN Koutouan Joséphine avait mandat pour offrir un règlement amiable au défendeur pour le compte de madame KEITA Mariame Ciré ;

Il s'ensuit que l'exploit d'huissier intitulé « *offre de règlement à amiable* » ne peut être considéré comme une offre de règlement amiable préalable telle que prescrite par les articles 5 et 41 sus indiqués ;

Il convient donc, au regard de ce qui précède, de déclarer irrecevable l'action de madame KEITA Mariame Ciré ;

Sur les dépens

Madame KEITA Mariame Cire succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par monsieur ZAROOUR Samir Franck en ce que l'acte de règlement amiable produit constitue une injonction de payer ;

Déclare irrecevable l'action de madame KEITA Mariame Cire pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an

que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 00282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 962 Bord 367 26

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

